

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MARS 1886.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des notaires dans les cantons de Saint-Josse-ten-Noode, Ixelles et Molenbeek-Saint-Jean.

(Voir les Nos 39 et 98, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 43, même session, du Sénat.)

Présents : MM ORBAN DE XIVRY, VAN VRECKEM et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a pour objet d'autoriser la création de quatre nouvelles places de notaire dans les cantons de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean.

En prenant en considération le chiffre de la population de ces trois cantons et le nombre des actes reçus par les notaires qui y résident actuellement, on doit reconnaître que la proposition est pleinement justifiée.

En effet, si l'on tient compte seulement du chiffre de la population, qui s'élevait, au 31 décembre 1885, à 349,321 habitants, et en négligeant tout autre facteur, les trois cantons réunis auraient droit à 47 notaires au lieu de 18, nombre des titulaires actuels. Or, le Projet de Loi propose de ne porter le chiffre des notaires, pour les trois cantons, qu'à 22.

Le nombre d'actes reçus dans les mêmes cantons justifie également la proposition qui nous est soumise : la moyenne des actes par notaire est aussi élevée qu'à Bruxelles.

Les communes qui composent les trois cantons, par leur importance et par leurs relations avec la capitale, se trouvent dans une situation spéciale. Elles forment avec Bruxelles une vaste agglomération dont les intérêts se confondent.

Cette circonstance a déterminé le Gouvernement à proposer une dérogation à la loi de ventôse an XI : la juridiction des notaires résidant dans les trois cantons serait étendue à chacune des communes comprises dans l'agglomération et aussi à la ville de Bruxelles.

(2)

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi à l'unanimité de ses membres, après y avoir introduit un amendement aux termes duquel les actes reçus par les notaires des cantons de Saint-Josse-ten-Noode, Ixelles et Molenbeek seront taxés conformément au tarif applicable aux notaires de première classe lorsqu'ils instrumenteront en dehors du canton de leur résidence et aussi sur le territoire de Bruxelles. Cette disposition a pour but de prévenir les inconvénients que l'esprit de concurrence pourrait engendrer entre les notaires des faubourgs et ceux de la capitale.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Pour le Président,
G. ORBAN DE XIVRY.